



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*03116105\*

TRIBUNAL  
CHAMBRE

29 10. 2003

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **JIGE PUBLICITE**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée

Siège : Rue des Bouvreuils 3 à 6250 Aiseau

N° d'entreprise : 443506764-

Objet de l'acte : **Transformation en société privée à responsabilité limitée**

Texte Il résulte d'un acte reçu par le notaire Bernard GROSFILS à Lodelinsart, en date du seize octobre 2003, portant la mention « Enregistré à Charleroi III, le 21 octobre 2003, Volume 231 folio 74 case 15 rôles six renvoi sans renvoi reçu soixante huit euros quarante trois cents, signé L'inspecteur principal ai J.L HUAUX » que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité illimitée "JIGE PUBLICITE" s'est réunie et a pris à l'unanimité les résolutions suivantes .

L'AN DEUX MIL TROIS.

Le seize octobre.

Par devant Maître Bernard GROSFILS, Notaire résidant à Lodelinsart.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts sociales de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée « JIGE PUBLICITE », dont le siège social est à 6250 Aiseau Presles, rue des Bouvreuils, 3, inscrite au Registre du Commerce de Charleroi sous le numéro 169 330 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 443 506.764.

Société constituée suivant acte sous seing privé en date du vingt cinq mars mil neuf cent nonante et un, enregistré à Châtelet, le vingt six mars suivant, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du onze avril mil neuf cent nonante et un, sous le numéro 910411-204, sans autre modification à ce jour ainsi déclaré.

#### BUREAU

La séance est ouverte à dix sept heures

Sous la présidence de Monsieur Frédéric GILOT qui désigne en qualité de secrétaire, Monsieur Christophe GILOT

L'assemblée décide de ne pas nommer de scrutateur.

#### COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les porteurs de parts sociales dont les noms, prénoms, profession, que le nombre de parts sociales de chacun d'eux sont repris ci-après.

1. Madame Françoise REGNIER, veuve de Monsieur Jean-Pierre GILOT, domiciliée à Aiseau Presles, rue des Bouvreuils, 3. Propriétaire de cinquante parts sociales

2. Monsieur Frédéric GILOT, domiciliée à Aiseau Presles, rue des Bouvreuils, 3. Propriétaire de cinquante parts sociales

3. Monsieur Christophe GILOT, domiciliée à Farciennes, rue Joseph Bolle, 26 Propriétaire de cinquante parts sociales

4. Monsieur Olivier GILOT, domiciliée à Aiseau Presles, rue des Merles, 7 Propriétaire de cinquante parts sociales

Soit ensemble deux cents parts sociales représentant l'intégralité du capital social

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit:

A - La présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Transformation du capital social en euro.

2. Transformation des parts sociales avec désignation de valeur nominale en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

3. Préalablement à l'augmentation de capital, constatation de ce que la part fixe du capital est reprise au bilan pour un montant de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478 ,94) et que la part variable y est reprise pour un montant de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478 ,94) , compte tenu de ces éléments, et de la composition familiale de l'actionnariat, il est considéré que le capital de la société entièrement libéré est de quatre mille neuf cent cinquante sept euros quatre vingt sept cents (4.957,87). La part fixe est donc de ce montant et est représentée par deux cents parts sociales d'une valeur nominale de vingt quatre euros septante neuf cents.

Augmentation de la part fixe du capital à concurrence de treize mille six cent quatre vingt quatre euros huit cents (13.684,08), pour le porter de quatre mille neuf cent cinquante sept euros quatre vingt sept cents (4.957,87) à dix huit mille six cent quarante et un euros nonante cinq cents, par la création de cinq cent cinquante deux parts sociales sans désignation de valeur nominale, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour.

Ces parts nouvelles seront émises chacune au prix de vingt quatre euros septante neuf cents

Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et libérées à la souscription à concurrence d'un quart, soit à concurrence de trois mille quatre cent vingt et un euros quatre cents, par un versement effectué sur un compte ouvert au nom de la société.

4. Souscription et libération des parts nouvelles.

5. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

6. En conséquence de l' augmentation de capital, modification de l'article six des statuts, mentionnant la part fixe du capital social et en expliquant sa formation.

7. Rapport établi par le Conseil d'Administration justifiant la proposition de transformation de la société, à ce rapport est joint la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un juillet deux mil trois.

Rapport de Monsieur Pascal LAMBOTTE, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont à Namur, rue Reine Astrid, 134, sur l'état résumant la situation active et passive de la société et joint au rapport du Conseil d'Administration

Proposition de transformation de la société en Société Privée à Responsabilité Limitée.

10. Adoption des statuts de la Société Privée à Responsabilité Limitée.

11. Assemblée générale des porteurs de parts sociales et nomination d'un ou de plusieurs gérants avec détermination de leurs pouvoirs.

12. Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Monsieur le Président expose à l'assemblée ce qui suit:

Il existe actuellement deux cents parts sociales nominatives, tel qu'il résulte du livre des porteurs de parts sociales qui a été présenté et déposé sur le bureau de l'assemblée générale

B. Tous les porteurs de parts sociales ont eu connaissance de cet ordre du jour et ont été d'accord de se réunir volontairement afin de délibérer sur ces points, se dispensant expressément des formalités prévues aux statuts sociaux et par le Code des Sociétés.

Il ne doit pas être justifié de publication ni d'envoi de convocation, la présente assemblée se dispensant de ces éléments.

C - Ils sont tous ici présents, de sorte que la présente assemblée générale extraordinaire, réunissant la totalité des actions actuellement existantes, soit deux cents parts sociales, est régulièrement constituée et est déclarée apte et habile à délibérer et à statuer sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

D - Aucune clause des statuts ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme

E - Pour être admises, les propositions de transformation de la société et d'adoption des nouveaux statuts doivent réunir les quatre cinquièmes des voix, la proposition de nomination des gérants et commissaire, la simple majorité des voix.

F - Une copie des rapports dont question ci-avant, dressés d'une part par Monsieur Pascal LAMBOTTE, Réviseur d'Entreprises, et d'autre part par le Conseil d'Administration, de même que le projet de modifications des statuts ont été annexés à la convocation et remis aux porteurs de parts sociales ici présents, qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance

G - Chaque action donne droit à une voix.

Ces faits exposés sont reconnus exacts par l'assemblée, qui se dispense de toutes formalités supplémentaires et se reconnaît apte à délibérer.

- RESOLUTIONS -

Monsieur le Président aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

**Première résolution**

L'assemblée décide d'exprimer le capital social en euro.

**Deuxième résolution**

L'assemblée décide de transformer les parts sociales avec désignation de valeur nominale en parts sociales sans désignation de valeur nominale

**Troisième résolution**

L'assemblée constate que la part fixe du capital est reprise au bilan pour un montant de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478 ,94) et que la part variable y est reprise pour un montant de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478 ,94) ; compte tenu de ces éléments, et de la composition familiale de l'actionariat, ils considèrent que le capital de la société entièrement libéré est de quatre mille neuf cent cinquante sept euros quatre vingt sept cents (4.957,87). La part fixe est donc de ce montant et est représentée par deux cents parts sociales d'une valeur nominale de vingt quatre euros septante neuf cents.

L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital à concurrence de treize mille six cent quatre vingt quatre euros huit cents (13.684,08), pour le porter de quatre mille neuf cent cinquante sept euros quatre vingt sept cents (4.957,87) à dix huit mille six cent quarante et un euros nonante cinq cents, par la création de cinq cent cinquante deux parts sociales sans désignation de valeur nominale, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour.

Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et libérées à la souscription à concurrence d'un quart.

**Quatrième résolution:**

Les cinq cent cinquante deux (552) nouvelles parts sociales sont sous-crites au prix de vingt quatre euros septante neuf cents, par chacun des actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social initial, soit

□ Madame Françoise REGNIER , souscrit cent trente huit parts sociales, soit pour trois mille quatre cent vingt et un euros deux cents

□ Monsieur Olivier GILOT, souscrit cent trente huit parts sociales, soit pour trois mille quatre cent vingt et un euros deux cents

□ Monsieur Christophe GILOT, souscrit cent trente huit parts sociales, soit pour trois mille quatre cent vingt et un euros deux cents

□ Monsieur Frédéric GILOT, souscrit cent trente huit parts sociales, soit pour trois mille quatre cent vingt et un euros deux cents

soit pour treize mille six cent quatre vingt quatre euros huit cents.

Les souscripteurs déclarent et recon-naissent que chacune des parts sociales ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un quart, par un versement en espèces effectué au compte numéro 001-4031307-63 ouvert au nom de la S.C.R.I "JIGE PUBLICITE", à la Banque FORTIS, de sorte que la société a, dès à présent de ce chef à sa disposition, une somme de trois mille quatre cent vingt et un euros six cents.

Une attestation de ce dépôt en date du quinze octobre deux mil trois demeurera ci-annexée.

**Cinquième résolution - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.**

Les comparants constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est libérée à concurrence d'un quart, et que le capital social est effectivement porté à la somme de dix huit mille six cent quarante et un euros nonante cinq cents (18.641,95) et est représenté par sept cent cinquante deux (752) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

**Sixième résolution**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de remplacer le premier alinéa de l'article six des statuts par le texte suivant :

**Article 6**

"Le fonds social est illimité. Son minimum est fixé à dix huit mille six cent quarante et un euros nonante cinq cents, représenté par sept cent cinquante deux parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ sept cent cinquante deuxième de l'avoir social. "

"Lors de la constitution de la société, le minimum a été fixé à cent mille francs belges et représenté par cent parts sociales d'une valeur nominale de mille (1.000) francs chacune."

"Ces parts ont été souscrites en espèces et totalement libérées "

"L'assemblée extraordinaire du seize octobre deux mil trois a décidé de transcrire le capital en euro et de déterminer les parts sociales sans désignation de valeur nominale.

La même assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de treize mille six cent quarante deux euros douze cents (13.684,08), pour le porter de quatre mille neuf cent cinquante sept euros quatre vingt sept cents (4.957,87) à dix huit mille six cent quarante et un

euros nonante cinq cents, par la création de cinq cent cinquante deux parts sociales sans désignation de valeur nominale, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour

Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et libérées à la souscription à concurrence d'un quart

#### Septième résolution

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport de Monsieur Pascal LAMBOTTE, Réviseur d'Entreprises, désigné par le Conseil d'Administration, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un juillet deux mil trois, soit à une date remontant à moins de trois mois, chacun des porteurs de parts sociales présents reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports

Le rapport de Monsieur Pascal LAMBOTTE, Réviseur d'Entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 juillet 2003 dressée par l'organe d'administration de la société

Ces travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport rédigé à l'occasion de la transformation d'une société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de EUR - 1 779,44 est inférieur de EUR 20 329,44 au capital social minimum prévu pour la constitution d'une Société privée à responsabilité limitée. Sous peine de responsabilité des associés, l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires. »

Namur, le 15 octobre 2003

(SIGNE) PASCAL LAMBOTTE  
REVISEUR D'ENTREPRISES

Ces deux rapports demeureront ci-annexés et seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée.

Conformément à l'article 786 du Code des Sociétés, il est rappelé que les coopérateurs restent tenus envers les tiers dans les limites originaires des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément à l'article 76 du Code des Sociétés.

La Société Privée à Responsabilité Limitée conserve le numéro d'immatriculation de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée au registre de commerce de Charleroi, soit le numéro 169.330.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un juillet deux mil trois, dont un exemplaire demeure annexé au rapport établi par le Conseil d'Administration.

#### Huitième résolution

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée.

#### B. - STATUTS

##### Article 1 - FORME

Société privée à responsabilité limitée.

##### Article 2 - DENOMINATION

« JIGE PUBLICITE »

##### Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6250 Aiseau Prestes, rue des Bouvreuils, 3.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger

##### Article 4 - Objet

La société a pour objet les créations publicitaires, l'imprimerie, la sérigraphie, l'achat et la vente de papeterie, de gadgets et cadeaux publicitaires, l'édition, l'élaboration de campagnes radio TV, d'enseignes, de panneaux publicitaires, de coupes et trophées, de fanions, la promotion de sites touristiques, les conseils en voyages et vacances.

Elle peut aussi se livrer en Belgique et à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect, avec son objet ou pouvant faciliter la

réalisation, et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser le développement des affaires sociales.

#### Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

#### Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix huit mille six cent quarante et un euros nonante cinq cents (18.641,95). Il est divisé en sept cent cinquante deux parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquante deuxième (1/752) de l'avoir social

Les deux cents premières parts sociales sont entièrement libérées ; les cinq cent cinquante deux autres parts sociales, issues de l'augmentation de capital, sont libérées à concurrence d'un quart.

#### Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article 8 - Cession et transmission de parts

Cession entre associés . droit de préférence

Toutes cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres associés.

Un associé ne peut céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers, sans les avoir préalablement offertes aux autres associés

L'actionnaire qui décide de céder tout ou partie de ses parts sociales en informe le ou les gérants de la société selon les modalités ci-dessous déterminées.

#### Cession moyennant agrément – Droit de préemption

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

#### Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

#### Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et , en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée

#### Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant dispose de la plénitude des pouvoirs de décision et de représentation.

Dans les actes où intervient un fonctionnaire ministériel, la société sera valablement engagée par un gérant.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Les délégations de pouvoirs doivent être spéciales, une délégation générale de pouvoirs n'est pas possible. Les délégués ne constituent jamais des organes de la société.

#### Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

#### Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

#### Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième jeudi du mois de juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

#### Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

#### Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

#### Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

#### Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

#### Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts; tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

#### Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

#### Neuvième résolution

L'assemblée générale des associées de la société privée à responsabilité limitée prennent à l'unanimité les décisions suivantes

Sont désignés en qualité de gérants non statutaires Monsieur Frédéric GILOT et Monsieur Christophe GILOT, prénommés, qui acceptent.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes

Le mandat est rémunéré selon décision ultérieure de l'assemblée générale.

Les comparants ne désignent pas de commissaire.

#### Dixième résolution

L'assemblée confère tous les pouvoirs au gérant en vue de l'exécution des résolutions qui précèdent et à Madame Dominique ELOI, licenciée en notariat, domiciliée à Charleroi, rue de la Neuville, 32, pour procéder à la coordination des statuts.

#### VOTE.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été successivement et séparément adoptées à l'unanimité des voix.

#### FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à la société en raison de la présente transformation, s'élève approximativement à la somme de mille euros.

#### DECLARATION FISCALE

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et de l'article 124 & 2 du Code des impôts sur le revenu.

Pour extrait analytique conforme

(signé) Bernard GROSFILS à Lodelinsart

Déposé en même temps :

- expédition du PV du 16.10.2003